
CONVENTION

Définissant les conditions d'occupation privative du domaine public, dénommé « Parc du Stand »

La présente convention est établie entre les soussignés :

La commune de Clisson,

Hôtel de Ville, 3, Grande rue de la Trinité, BP 19117, 44191 Clisson,

Représentée par son Maire Monsieur Xavier BONNET, dûment habilité délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2023 ;

N° de téléphone : 02.40.80.17.80 – Fax : 02.40.80.17.66

N°SIRET : 21440043400012

Code A.P.E. : 751A

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE »,

D'une part,

Et

L'Association des Commerçants et Artisans Clissonnais (ACAC),

Dont le siège social est situé en Mairie de Clisson, 44190 Clisson,

Représentée par sa Présidente Madame Marie-Christine GAUFRETEAU,

N° de téléphone : 06.43.15.72.45 / acaclisson@gmail.com

Ci-après dénommée le « PRENEUR »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

Préambule

En 2013, une convention a été signée entre la commune de Clisson et l'association des Commerçants et Artisans Clissonnais (ACAC) pour définir les conditions d'occupation privative du domaine communal dénommé « Parc du Stand ». Elle a été renouvelée en 2017. Cette seconde convention étant arrivée à son terme, il convient de procéder à son renouvellement.

Il est rappelé qu'afin de répondre aux besoins des visiteurs et des clients des commerces du centre-ville de Clisson, la commune a mis en place en cœur de ville historique une politique de stationnement à durée limitée, de type « Zone bleue ». En parallèle, et en partenariat avec l'ACAC, a été étudiée la problématique du stationnement des véhicules des personnes travaillant dans les commerces du centre-ville. La commune de Clisson a alors réalisé des travaux d'aménagement d'un parking de 68 places matérialisées au sol, doté d'un contrôle d'accès.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention définit les conditions d'occupation privative et de mise à disposition par le « PROPRIETAIRE » au « PRENEUR » d'une partie de la parcelle cadastrée AK 190 [dénommée parc du Stand], aux fins exclusives d'un parc de stationnement de **68 places** matérialisées au sol à destination des véhicules des personnes travaillant dans les commerces du centre-ville de Clisson.

Article 2 - Nature de la convention et conséquences juridiques

Conformément à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les dépendances objet de la convention, relèvent du domaine public de la commune de Clisson. En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (article L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-2 du CGPPP).

En conséquence, le « PRENEUR » ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un droit au maintien de l'occupation. Les articles qui suivent appliquent ces dispositions juridiques.

Article 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de UN AN, renouvelable cinq fois par reconduction tacite, à compter de la date anniversaire de sa signature.

Article 4 - Résiliation

A l'expiration de la convention, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un bilan entre les parties.

A tout autre moment, si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre un terme à la convention, elle devra en avertir l'autre partie par courrier recommandé 3 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Pour un motif impérieux d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, la résiliation pourra intervenir de plein droit, un mois après la date signifiée par la commune dans le préavis.

Article 5 - Redevance

Le montant de la redevance d'occupation est fixé à 1 200 €/an (mille deux cents euros), pendant toute la durée de la convention.

Cette redevance est payable annuellement par le « PRENEUR » et pour la première fois à la signature de la convention et à réception du titre de paiement émis par le « PROPRIETAIRE ».

Article 6 - Entretien et maintenance

Le « PRENEUR » s'engage à maintenir en permanence les lieux occupés en bon état de propreté.

Le « PROPRIETAIRE » s'engage à assurer un entretien par les services de la ville, dans les cas suivants : nettoyage après l'organisation d'une manifestation municipale et/ou subventionnée par la commune, taillage des arbres, balayage en période automnale.

Article 7 - Condition d'accès et d'usage

L'espace mis à disposition est à usage exclusif de parking. Si le « PRENEUR » souhaite utiliser le terrain à une autre fin, il doit obtenir un accord écrit du « PROPRIETAIRE ».

Il convient de préciser que l'usage est dans tous les cas limité à des véhicules de types « véhicules légers inférieurs à 3,5 tonnes et d'une hauteur inférieure à 2.10 m ». Par ailleurs, le revêtement du parking reste fragile aux effets de poinçonnement. Aussi, seul le roulement pneumatique sera accepté.

Enfin, il est strictement interdit d'ancrer tout dispositif technique dans le sol.

Maintenance des barrières d'accès automatique

Le « PROPRIETAIRE » assurera la maintenance des barrières d'accès automatiques et fera intervenir un prestataire en cas de panne.

Ces prestations ont été jusque-là assurées par les sociétés

- ERYMA, du groupe SOGETREL : 09 70 15 16 17 (Eryline)
- KONE – 09 70 80 80 80, www.kone.fr

Gestion des 'pass d'accès'

Le « PRENEUR » assurera la gestion du parking grâce au logiciel SENATOR FX qui a été mis à sa disposition par le « PROPRIETAIRE » lors de la première convention.

En cas de dysfonctionnement et/ou de nécessité de remplacement du logiciel, le « PROPRIETAIRE » s'engage à faire son affaire du remplacement dudit logiciel.

La gestion des 'pass d'accès' est assurée par le « PRENEUR » (délivrance, renouvellement en cas de perte...). Il lui appartient de répercuter les éventuels surcoûts aux usagers concernés.

En cas de perte, de vol ou d'endommagement des 'pass d'accès', les frais de renouvellement de ces pass sont à la charge du « PRENEUR ».

Le « PRENEUR » s'engage à exercer une politique tarifaire équitable entre tous les usagers du parking, qu'ils soient adhérents ou non adhérents à l'association.

Le « PRENEUR » s'engage à respecter un plafonnement de la refacturation du pass d'accès à 37,50 € HT (trente-sept euros cinquante cents Hors Taxes). Aucun frais supplémentaire ne pourra être appliqué.

Pour rappel : lors de l'ouverture du parking en novembre 2013, le « PROPRIETAIRE » a remis au « PRENEUR » 190 'pass d'accès' d'une valeur de 15 € TTC/l'unité.

NB : 3 'pass d'accès' ont été conservés par le « PROPRIETAIRE », en cas d'intervention ponctuelle des services municipaux.

Article 8 - Spécificité d'utilisation

Le parking sera ouvert au public **du samedi 16h au dimanche 23h.**

A cet effet, le « PRENEUR » est tenu de laisser le parking disponible et libre de toute occupation privative sur ce créneau.

Cas exceptionnel d'utilisation

Le « PROPRIETAIRE » se réserve la possibilité de disposer du parking les week-ends (du vendredi soir au dimanche soir) et jours fériés à des fins de manifestations dans la limite de 3 week-ends par an. Dans ce cas, le « PROPRIETAIRE » informera le « PRENEUR » au minimum UNE semaine avant la tenue de l'évènement.

Article 9 - Rapport annuel d'occupation et de gestion

La présente convention d'occupation du domaine public est subordonnée à la présentation par le « PRENEUR » d'un rapport annuel d'occupation et de gestion du « parc du stand ».

Ce rapport devra comporter un bilan des flux des pass (pass distribués, pass restitués), un bilan financier et un rapport sur les incidents techniques.

Article 10 - Sécurité

D'une manière générale, les usagers du parking sont tenus au respect du Code de la route et aux règles de circulation et de stationnement portées à leur connaissance.

En conséquence, tous les stationnements considérés comme gênants au titre de l'article R.417-10 du Code de la route pourront faire l'objet d'une verbalisation par les services de Police Municipale et de Gendarmerie habilités à cet effet.

Précision faite que tout véhicule considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Un accès permanent à la libre circulation des services de secours devra être préservé.

De même, pour des raisons de sécurité ou de cas de force majeure, le parking pourra être fermé provisoirement par le « PROPRIETAIRE ».

Article 11 - Responsabilités et assurances

Pendant le temps d'occupation et de mise à disposition du parking, le « PRENEUR » est tenu de contracter une police d'assurances de type responsabilité civile, garantissant l'ensemble des risques et dommages aux installations fixes (candélabres, barrières bois), et ce, pendant toute la durée de la convention. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Article 13 - Annexes

Un plan du foncier mis à disposition restera annexé aux présentes.

Fait en deux exemplaires.

A Clisson, le

Le « PROPRIETAIRE »

Xavier BONNET
Maire de Clisson

Le « PRENEUR »

Marie-Christine GAUFRETEAU
Présidente de l'ACAC



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. BONNET', written over a horizontal line.